

SCP FLORIMOND-PIGREE-ANCEL-FISSOLO

Commissaires de justice associés
1 Bis Rue Jean Jaurès - BP90666
97335 CAYENNE Cedex
Tél : 05 94 23 81 30
Mail : fjp.guyane.fpa@wanadoo.fr

94215

COPIE

**SIGNIFICATION DE LA DECLARATION D'APPEL, DE L'AVIS DE
FIXATION ET D'ORIENTATION A BREF DELAI
DEVANT
LA COUR D'APPEL DE CAYENNE**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE

Vingt et un Octobre



A LA DEMANDE DE :

La société **HERMATEC**, SARL immatriculée au RCS de CAYENNE sous le numéro 502 073 166 00014 dont le siège social est situé Lotissement MAILLARD – 11 Bis Impasse de l'aurore – 97355 MACOURIA.

Ayant pour avocat :

SELASU MAITRE MURIEL PRÉVOT, Avocat au Barreau de la GUYANE, domiciliée au 794 Route de Baduel – 97300 CAYENNE.

J'AI SUSDIT ET SOUSSIGNÉ COMMISSAIRE DE JUSTICE :

J'ai Société Civile Professionnelle FLORIMOND-PIGREE-ANCEL-FISSOLO,
Commissaires de Justice Associés. Titulaire d'un Office de Commissaire de
Justice à Cayenne, 1 Bis Jean Jaurès, l'un d'eux soussigné.

SIGNIFIE ET, LAISSE COPIE À :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE – Espace consulaire de formation Bâtiment Larivot ZA PARKWAY – 97351 MATOURY.

On étant et parlant,

PAR ACTE SEPARÉ

SELARL AJ ASSOCIES, administrateur judiciaire de la SARL HERMATEC, prise en la personne de Maître Lesly MIROITE, domiciliée 44 Rue Victor SCHOELCHER – 97300 CAYENNE.

On étant et parlant à

PAR COPIE SEPARÉE

SCP BR ASSOCIES, mandataire judiciaire de la SARL HERMATEC, prise en la personne de Maître Laura BES, domiciliée 24 Rue du Lieutenant GOINET – 97300 CAYENNE.

Ou étant et parlant à **COMME INDIQUE ENFIN D'ACTE**

DE :

- La déclaration effectuée par voie de RPVA au greffe de la cour d'appel de CAYENNE le 10 octobre 2025 portant le numéro RG 25/00444 contenant appel d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce de CAYENNE en date du 30 septembre 2025.
- L'avis d'orientation et de fixation de l'affaire à bref délai du 15 octobre 2025.

TRES IMPORTANT

Faute pour vous de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de la date portée en tête du présent acte, vous vous exposez à ce qu'un arrêt soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Conformément à l'article 906-2 du Code de Procédure civile, vous disposez, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 905-2 alinéa 1, pour remettre vos conclusions au greffe et former le cas échéant, un appel incident ou un appel provoqué.

En application de l'article 911-2 du Code de procédure civile :

Les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1, à l'article 905-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :

— d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;

— de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.

Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 905-2, 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Afin que vous ne l'ignoriez.

DONT ACTE

A handwritten signature or mark in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical line extending downwards.

COUR D'APPEL DE CAYENNE

Service Civil/Social
15 avenue du Général de Gaulle
97300 CAYENNE
Tél : 05 94 29 51 03
Fax : 05 94 29 51 03

AVIS DE DECLARATION D'APPEL

DECLARATION D'APPEL N° 25/00398

N° RG : 25/00444

Chambre commerciale

en date du 10 Octobre 2025 à 15 h 01

enregistrée le 14 Octobre 2025 à 14 h 44

**effectuée par Me Muriel thérèse PREVOT avocat au
barreau de GUYANE**

**A l'encontre d'un jugement rendu le 30 Septembre 2025
par le Tribunal de Commerce de CAYENNE**

Me Muriel thérèse PREVOT

794 Route de Baduel

97300 CAYENNE

AU NOM DE :

S.A.R.L. HERMATEC

lotissement Maillard 11 bis Impasse de l'Aurore
97355 MACOURIA

Pour qui domicile est élu au cabinet de **Me Muriel thérèse PREVOT**, avocat au barreau de GUYANE dont le siège est 794 Route de Baduel, 97300 CAYENNE lequel se constitue pour le/la/les sus-nommé/e/és/ées, et déclare par la présente interjeter appel de la ou des décision(s) désignée(s) ci dessus :

A L'ENCONTRE DE :

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Espace consulaire de formation Bâtiment Larivot ZA PARKWAY
97351 MATOURY

S.E.L.A.R.L. AJ ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME LESLY MIROI TE

44 Rue Victor SCHOELCHER
97300 CAYENNE

S.C.P. BR ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME LAURA BES

24 Rue du lieutenant GOINET
97300 CAYENNE

Le greffier de la cour d'appel vous avise de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci

dessus dont l'objet est :

Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués en ce que le Tribunal Mixte de Commerce a :

- OUVERT une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL HERMATEC;
- FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 30 mars 2024;
- FIXE à 6 mois la période d'observation et dit qu'elle s'achèvera le 30 mars 2026;
- AUTORISE l'appelante à maintenir un seul compte bancaire;
- RENVOYE l'affaire à l'audience du 20 novembre 2025;
- NOMME en qualité de juge commissaire Monsieur Bruno JARRIN;
- DESIGNNE la SELARL AJ ASSOCIES prise en la personne de Me Lesly MIROITE comme administrateur judiciaire;
- DESIGNNE la SCP AJ ASSOCIES prise en la personne de Me Laura BES en qualité de mandataire judiciaire.

Conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous êtes également avisé(e) de l'obligation de constituer avocat.

A défaut de constitution d'avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la présente lettre, vous recevrez une signification par commissaire de justice vous demandant de constituer avocat sous quinze jours.

A défaut de constitution d'avocat, vous vous exposez au fait qu'un arrêt soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Le 14 Octobre 2025

Le Greffier

**COUR D'APPEL
DE CAYENNE**
15 avenue du Général de Gaulle
97300 CAYENNE

Tél. : 05 94 29 51 03

**AVIS D'ORIENTATION :
FIXATION DE L'AFFAIRE
A BREF DELAI**

Articles 904, 905 et 906 du Code de procédure civile

N° RG : N° RG 25/00444 - N° Portalis
4ZAM-V-B7J-BOXP

Affaire :

S.A.R.L. HERMATEC

contre

**PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,
S.E.L.A.R.L. AJ ASSOCIES PRISE EN LA
PERSONNE DE ME LESLY MIROI TE,
S.C.P. BR ASSOCIES PRISE EN LA
PERSONNE DE ME LAURA BES**

Me Muriel thérèse PREVOT
794 Route de Baduel
97300 CAYENNE

Déclaration d'appel N° 25/00398
du 14 Octobre 2025

Par la présente, le greffier de la cour d'appel vous informe que votre affaire a été attribuée à la Chambre commerciale de la cour d'appel.

Le président de cette chambre a, en application de l'article 906 du code de procédure civile, fixé la date d'appel de l'affaire à bref délai et la date prévisible de clôture de l'instruction à l'audience du **09 Avril 2026 à 10 H 00**.

Vous êtes invité à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions prévues au titre II du Livre V du code de procédure civile.

Il vous appartient, à peine de caducité, de signifier la déclaration d'appel à l'intimé dans les **vingt jours** à compter de la réception du présent avis, ou de la notifier à son avocat constitué. Ce délai est augmenté d'un mois pour l'outre-mer et de deux mois à l'étranger conformément à l'article 915-4 du Code de procédure civile.

Une copie de l'avis de fixation à bref délai devra être jointe.

En outre, l'acte de signification devra indiquer à l'intimé que faute pour lui de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire, et que faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 906-2, il s'expose à ce que ses écritures soient d'office déclarées irrecevables.

Fait le 15 Octobre 2025

Le greffier

IMPORTANT :

Article 915-3 alinéas 1er et 3ème du code de procédure civile :

"Les délais impartis pour conclure et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 sont interrompus :

(...)

2° Lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée, par la partie la plus diligente, au président de la chambre saisie, au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative."

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

La copie de l'acte a été délivrée par Commissaire de Justice ou par Clerc assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique ci-après complétée, suivant les déclarations qui lui ont été faites.

I – PRESENCE DU DESTINATAIRE

Personne physique :

Destinataire en personne M.....ainsi déclaré, à l'adresse indiquée,
Ou () à sa nouvelle adresse :

() sur son lieu de travail :

() autre lieu :

Personne morale :

Nom..... *VILLAGEOIS Melissa* Qualité..... *Secrétaire*

Qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

La lettre prévue par l'article 658 du CPC comportant les mentions de l'article 655 du CPC a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Domicile élu () en l'étude de () c/o :

Nom..... Qualité.....

Qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du CPC comportant les mentions de l'article 655 du CPC a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

II – ABSENCE DU DESTINATAIRE

Circonstance rendant impossible la signification

- Personne n'est présent ou n'a répondu à nos appels le destinataire présent refuse l'acte Autre :
 Le destinataire ou la personne habilitée à recevoir l'acte nous est déclaré(e) absent(e)

Confirmation du domicile par

- Réceptionnaire Voisin Mairie Gérant-Gardien Police/Gendarmerie Facteur
 La personne présente, qui a refusé de recevoir l'acte
 Autre :

Détail des vérifications : le nom figure sur

- Boîte aux lettres Sonnette Interphone Porte appartement
 Tableau des occupants Plaque nominative / Enseigne Autre :

En l'absence du destinataire de l'acte et n'ayant pu obtenir de précision suffisante pour pouvoir le rencontrer, ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été délivré sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du CPC et la lettre prévue par l'article 658 du CPC comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

A réceptionnaire présent au domicile

Nom..... Qualité.....

Qui a accepté de recevoir l'acte

Par dépôt à l'Etude

Au surplus, personne n'ayant pu ou accepté de recevoir l'acte au domicile vérifié ou rectifié, La copie du présent acte a été déposée en notre étude pour y être conservée à disposition du destinataire pendant une durée de trois mois à compter de la date du présent, conformément aux dispositions de l'article 656 du CPC

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	63,96
D.E.P.	
Art. A444-15	
FRAIS DE DEPLACEMENT	9,40
HT	73,36
TVA %	
TAXE FORAFAIRE	
Art 302 bis Y CGI	
F.CORRESP	
TTC (1)	73,36
FRAIS POSTAUX	
F.CORRESP	5,74
TTC (2)	79,10

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice sur les originaux

Commissaire signataire :

- P. FLORIMOND
 P. PIGRE
 L. ANCEL
 F. FISSOLO

